CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 132.112 du 8 juin 2004

A.75.832/VIII-494

En cause : **DUFRANE** Philippe**,**
boulevard de la Meuse 22
5100 Jambes,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 1997 par Philippe DUFRANE qui demande l'annulation "des dispositions suivantes de l'arrêté royal (III) du 24 juillet 1997 instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, en application de l'article 3, § 1er, 1°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne :

- les mots "au moins quinze ans" inscrits à l'article 20, § 1er, alinéa 1er, 3°;
- les mots "à l'exception de l'officier médecin, de l'officier pharmacien, de l'officier dentiste et de l'officier vétérinaire", inscrits à l'article 20, § 1er, alinéas 1er et 2;
- l'article 23, § 2, alinéa 3 et l'article 23, § 2, alinéa 4";

Vu l'arrêt n° 70.160 du 10 décembre 1997 rejetant la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 87.284 du 16 mai 2000 sursoyant à statuer;

Vu l'ordonnance du 30 mars 2004 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 30 avril 2004, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 14 mai 2004;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le lieutenant DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, depuis l'introduction du recours, des éléments nouveaux sont intervenus; qu'en particulier :

- l'arrêté royal dont le requérant demande l'annulation partielle a été confirmé par l'article 10, 1°, de la loi du 12 décembre 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pension;
- l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 52/99 du 26 mai 1999 a partiellement annulé l'article 10, 1°, de la loi précitée du 12 décembre 1997;
- la loi du 25 mai 2000 instaurant le régime volontaire de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière a été publiée au Moniteur belge du 29 juin 2000; selon son article 43, elle produit ses effets le 20 août 1997; son article 41 porte ce qui suit :

  " L'arrêté royal du 24 juillet 1997 instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, en application de l'article 3, § 1^er^, 1°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne est abrogé".

  Pour le surplus, la loi reprend littéralement les termes de l'arrêté royal dont l'annulation partielle est demandée;

- par son arrêt 72/2002 du 23 avril 2002, la Cour d'arbitrage a rejeté les recours en annulation dirigés notamment contre les articles 20, § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, et 2, §§ 2 et 3, alinéas 3 et 4, 21, § 2, alinéa 2, 23, § 2, alinéas 3 et 4, 27 et 43 de la loi du 25 mai 2000 précitée; dans cet arrêt, on peut lire notamment ce qui suit :

  " B.11.3 (...)

  Le législateur, en substituant les lois contestées du 25 mai 2000 aux dispositions correspondantes des arrêtés du 24 juillet 1997, n'a fait que donner suite aux arrêts de la Cour nos 52/99 et 68/99. Pour ce motif, comme en considération des objectifs poursuivis par le législateur, inspirés de motifs relevant de l'intérêt général ainsi que du souci de protéger les bénéficiaires de mesures antérieures de dégagement, la substitution rétroactive est justifiée"

  et

  " B.11.4 (...)

  D'autre part, cette substitution rétroactive ne fait pas naître d'insécurité juridique puisqu'elle reproduit les dispositions antérieures";

Considérant que les dispositions dont le requérant demande l'annulation ont été abrogées avec effet à la date de leur entrée en vigueur; qu'il s'ensuit que le recours n'a plus d'objet; que le requérant a offert sa démission et que celle-ci a été acceptée à la date du 1er janvier 2003; que les dépens doivent être mis à sa charge,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.